

# FLASH INFO

Le [décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024](#) modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, publié au JORF du 7 juillet 2024, permet d'**alléger et de simplifier la communication des pièces justificatives liées aux frais de déplacement** avancés par les agents publics.

**Ce décret instaure le principe général de non-conservation des pièces justificatives de frais de repas.**

**Il précise également le régime de conservation des pièces justificatives d'hébergement** : ces documents doivent être **conservés par l'agent pendant un an** et transmis à l'ordonnateur en cas de demande expresse. Les modalités de conservation et de communication relatives aux frais de transport demeurent inchangées.

Une [foire aux questions de la DEPAFI](#) (cliquez sur le lien) sur la politique voyage a été actualisée en ce sens.

Le tableau ci-dessous résume les obligations en terme de conservation et de communication des PJ :

Nature de frais	Obligations	
Repas	<b>Aucun justificatif requis : l'agent ne conserve rien</b>	
Hébergement	L'agent <b>conserve pendant un an</b> les PJ relatives aux frais et taxes d'hébergement. Il les <b>communique</b> à l'ordonnateur en cas de <b>demande expresse</b>	
Autre frais	<u>Si le total des frais avancés par l'agent* est inférieur à 30€ TTC** :</u> - l'agent <b>conserve</b> les PJ <b>jusqu'au remboursement des frais</b> ; - il les <b>communique</b> à l'ordonnateur en cas de <b>demande expresse</b> .	<u>Si le total des frais avancé par l'agent est supérieur à 30€ TTC :</u> l'agent <b>communique les PJ</b> à l'ordonnateur

*\*Le total des frais avancés par l'agent est calculé sans tenir compte des indemnités d'hébergement et de repas, ni des frais pris en charge directement par l'administration dans le cadre du marché transport et hébergement, qui n'ont pas à être justifiés par l'agent car il n'a pas supporté ces frais*

*\*\*Seuil fixé par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.*

**Ce décret prend effet à compter de sa date de publication.**

Rejoignez-nous

